

AFRIPAC



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Les 3 propositions textuelles du président du Comité de négociation intergouvernemental : Comparaisons des « Non-Papers »

Une analyse juridique pour les négociateurs

(Traduction non officielle utilisant DeepL)

Rédigé pour le projet GRID-Arendal AFRIPAC de l'IUCN

Dr Alexandra Harrington
Commission mondiale du droit de l'environnement de l'IUCN
Président du groupe de travail sur la pollution plastique

Contenu

Introduction à cette note juridique	3
Résumé des comparaisons	4
Préambule.....	8
Objectif	9
Champ d'application	10
Principes/Principes et approches.....	10
Définitions.....	11
Produits en plastique et substances chimiques préoccupantes.....	11
Exemptions	12
Conception de produits en plastique	12
Approvisionnement/Production durable.....	13
Émissions et rejets/rejets et fuites.....	13
Gestion des déchets plastiques	14
Pollution plastique existante/légitimée.....	14
Une transition juste.....	15
Mécanisme financier	15
Renforcement des capacités, assistance [technique] et transfert de technologie, y compris la coopération internationale	16
Mise en œuvre et conformité.....	17
Plans [d'action] nationaux.....	17
Rapports	17
Évaluation [et suivi] de l'efficacité	18
Échange d'informations	18
Santé.....	18
Conférence des parties.....	18
Secrétariat.....	19
Règlement des différends	19
Modification de la Convention.....	19
Adoption et modification des annexes.....	19
Droit de vote	19
Signature	19
Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	19
Entrée en vigueur	19
Réservations	19
Retrait	20
Dépositaire.....	20
Textes authentiques.....	20

Introduction à cette note juridique

Comme indiqué dans la précédente [note d'information juridique de la WCEL de l'UICN avant la CIN-5](#), le Président de la CIN a publié son [Non-Paper 3 \(30 octobre 2024\)](#) en tant que document public contenant ses suggestions sur la manière de créer potentiellement un cadre pour un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique (ILBI), y compris dans l'environnement marin. Il s'agissait d'une suggestion de voie à suivre, non mandatée par la CNI-4, mais après de nombreux débats lors de la session d'ouverture de la CNI-5, elle a été adoptée comme texte de négociation à utiliser, avec la réserve que les membres pourraient offrir des propositions textuelles supplémentaires s'ils le souhaitaient.

Au cours de la CIN-5, le Président a tenté de sortir les négociations de l'impasse en publiant deux itérations successives de non-documents, le [non-document \(29 novembre 2024\)](#) et le [texte du Président \(1er décembre\)](#). le plus récent En fin de compte, la session INC-5 s'est achevée sans accord textuel et a été ajournée à INC-5.2. Parmi les aspects incertains de la logistique et des détails de la CNI-5.2 figure la version des documents officiels qui servira de base aux négociations, étant donné que des voix se sont élevées contre et en faveur de tous ces documents lors de la session plénière de clôture.

Dans cette optique, et en attendant que les documents à utiliser soient clairs, cette note d'information aborde la progression des textes des différents documents officiels, en soulignant les points communs et les différences entre les documents, ainsi que les tendances perceptibles. Étant donné que les numéros d'article varient parfois d'un texte à l'autre, cette note utilise les titres des sujets plutôt que les numéros d'article.

Tout au long de ce document, les documents suivants sont mentionnés en gras :

- [Analyse de la CMEL 2024 de l'UICN sur le document officiel 3](#) (à partir du texte du [document de compilation](#))
- [Non-Paper 3 \(30 octobre 2024\)](#)
- [Non-Papier \(29 novembre 2024\)](#)
- Le dernier [texte de la présidence \(1er décembre\)](#)

Pour plus d'informations, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : plastics@iucn.org :

Karine Siegwart, conseillère politique principale
Centre de l'UICN pour la politique et le droit

Dr Alexandra Harrington
Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN
Président du groupe de travail sur la pollution plastique

Le tableau 1, qui s'étend sur les trois pages suivantes, résume les points de divergence de chaque document officieux afin d'en faciliter l'examen.

Résumé des comparaisons

Tableau 1. Tableau récapitulatif des comparaisons

Élément/Article	Non-papier 3 (30 oct. 2024)	Non-papier 2 (29 nov. 2024)	Texte du président (1 déc. 2024)
Préambule	Plusieurs dispositions proposées ont été entièrement supprimées des documents officieux ultérieurs. 5 dispositions ont été reportées.	S'ouvre sur deux dispositions principales du préambule, comprenant les options 1 et 2 avec certaines dispositions proposées et mises à jour.	Absence de formulation relative à des sujets juridiques et réglementaires essentiels. Voir la liste des 5 dispositions reportées.
Objectif	L'objectif proposé ne fait pas le lien entre les propositions qui ont été suggérées comme étant les plus largement acceptées par les États.	La proposition de texte de l'objectif a été formulée différemment à ce stade.	L'objectif a été réécrit dans son intégralité, mais il est noté que sans parenthèses, les liens renvoient à l'objectif du document officieux 3.
Champ d'application	Ne prévoyait pas de champ d'application	Deux options sont proposées	Champ d'application omis
Principes/Principes et approches	Contrairement au CompDoc, il ne contient pas d'article sur les principes.	Les principes sont les suivants	Principes inclus, mais modifiés par rapport au document officieux n° 2, bien que sous l'intitulé Principes et approches, une option sans texte soit incluse en tant qu'option 0.
Définitions	Contient une proposition d'article sur les définitions qui inclurait "Partie", "Organisation régionale d'intégration économique", "Plastiques", "Produits en plastique", "Déchets en plastique", "Microplastique". Certains termes sont définis.	Contient des options et des définitions similaires, et propose des définitions pour de nouveaux termes, notamment "cycle de vie", "nanoplastiques", "pollution plastique", "polymère plastique primaire", ainsi qu'une proposition visant à inclure les "plastiques recyclés" et les "plastiques secondaires", sans toutefois en préciser la terminologie.	Beaucoup plus courte, elle ne contient qu'une seule option de texte pour les termes : "Partie", "Plastique", "Pollution plastique", "Produit plastique", "Déchets plastiques", "Organisation régionale d'intégration économique". Les définitions de "Partie" et "Organisation régionale d'intégration économique" sont restées les mêmes que dans les versions précédentes.
Produits en plastique et substances chimiques préoccupantes	Espace pour un article dédié, comme prévu dans un projet zéro révisé et un document de compilation, reflétant les aspects des discussions des experts lors de l'intersession de Bangkok. Ne comprend pas de texte.	Contient des propositions textuelles sous l'intitulé "Produits en plastique [et substances chimiques préoccupantes utilisées dans les produits en plastique]".	Cette proposition représente le potentiel d'un système de réglementation des produits en plastique et des substances chimiques préoccupantes plus fort que le deuxième document officieux. Contient également plusieurs nouvelles propositions et deux annexes controversées.
Exemptions	D'une manière générale, les dispositions relatives aux exemptions sont restées inchangées entre les trois versions des documents officieux.	Inclus.	Les principales différences concernent la suppression des références aux produits chimiques dans l'élément de rapport du point 4(b) dans la version du texte du président.
Conception de produits en plastique	Le texte proposé souffre de plusieurs faiblesses critiques qui ne correspondent pas aux discussions des réunions intersessions de Bangkok.	Élargissement du précédent non-document, contenant des éléments entre crochets qui auraient rendu les termes de l'article soit contraignants, soit volontaires.	S'est engagé à utiliser la terminologie contraignante "doit", tout en précisant "en tenant compte des circonstances et des capacités nationales". Il a également réduit certains aspects des termes proposés dans le précédent non-document.

Élément/Article	Non-papier 3 (30 oct. 2024)	Non-papier 2 (29 nov. 2024)	Texte du président (1 déc. 2024)
Approvisionnement /Production durable	Ne comprend pas de propositions textuelles spécifiques.	Inclut une proposition.	Inclut les propositions qui s'appuient sur le document officiel n° 2.
Émissions et rejets/rejets et fuites	Dans ce texte, il y a un problème de réglementation car certaines entités cotées en bourse dépendent de leur inclusion dans l'ILBI ; n'aborde pas non plus la question des fuites en tant que telle.	Inclut des crochets avec des options pour que les termes soient soit contraignants soit volontaires ; l'accent est mis sur les "rejets et fuites".	a rendu les dispositions de l'article strictement contraignantes en utilisant uniquement le mot "doit" ; a allongé la liste des éléments couverts à éliminer, y compris les dispositions relatives aux engins de pêche perdus ou autrement abandonnés.
Gestion des déchets plastiques	L'article est essentiel pour que l'ILBI remplisse la mission de cycle de vie complet prescrite par la résolution 5/14 de l'UNEA ; il est important que la proposition commence par une exigence contraignante au point (1). Les engagements proposés au point (2) sont volontaires, ce qui est problématique pour des raisons de certitude en termes de financement connexe, entre autres. Les efforts déployés pour lutter contre le commerce des déchets plastiques aux points (3) et (4) ne présentent pas la spécificité nécessaire pour que ces mesures soient appliquées de manière uniforme et conformément aux engagements pris par les États parties dans le cadre de l'OMC et du droit commercial.	Le texte est mis entre parenthèses en termes de "doit" par opposition à "devrait", ce qui constitue un changement par rapport au langage contraignant utilisé dans l'ensemble du document officiel 3. En outre, il convient de souligner que le deuxième document officiel contenait des dispositions qui obligeraient les États parties à assurer une gestion écologiquement rationnelle des transferts transfrontaliers de déchets plastiques.	Retour au langage contraignant "doit" dans le texte du président (1er décembre) à l'exception des dispositions sur la REP dans (4) et de la capacité de la CdP à autoriser des méthodes de coordination avec la Convention de Bâle. Contient des dispositions qui rendraient obligatoire pour les États parties de garantir une gestion écologiquement rationnelle des transferts transfrontaliers de déchets plastiques, comme dans le document officiel n° 2.
Pollution existante par les plastiques	La proposition (1) de ce document officiel est préoccupante parce qu'elle supprime de nombreuses options entre crochets qui auraient inclus de multiples parties prenantes dans le processus d'identification et d'atténuation des anciens plastiques ; les dispositions de la proposition (3) affaiblissent les efforts visant à faire entendre de multiples voix. Au point (2), la formulation utilisée est juridiquement imprécise.	Le terme "doit" entre crochets déplace les obligations au titre du point (1)(a) de "Identifier, évaluer et établir des priorités" à "Identifier, évaluer et surveiller", ce qui a été retenu dans le texte du président. Modifications similaires d'autres textes dans l'ensemble du texte.	Suppression des crochets sur "devrait" tout en supprimant l'option contraignante "doit". La possibilité pour la CdP d'autoriser des programmes de travail afin de faciliter la mise en œuvre de l'article a été ajoutée ici.
Une transition juste	Juridiquement problématique, elle n'utilise pas une définition de la transition juste acceptée dans les contextes internationaux ou régionaux.	Réduction significative des éléments textuels contraignants concernant la mise en œuvre et la facilitation des mesures liées à la transition juste.	Elle est encore affaiblie dans le contexte de la mise à disposition volontaire.
Mécanisme financier	La présidente a suggéré des éléments potentiels plutôt que de formuler une série de recommandations textuelles.	Le titre et le champ d'application proposés pour cet article ont été modifiés pour devenir "Ressources [et] mécanismes financiers", ce qui reflète l'orientation des discussions de la présidence et de l'INC-5.	Un changement dans l'inclusion de la formulation proposée, entre crochets, qui, selon l'itération utilisée, pourrait transférer la charge du financement uniquement et explicitement aux États développés. Cela pourrait également faire dépendre l'obligation pour les États parties en développement, en particulier les PMA et les PEID, de mettre en œuvre les obligations de l'ILBI de leur capacité à recevoir un financement et

Élément/Article	Non-papier 3 (30 oct. 2024)	Non-papier 2 (29 nov. 2024)	Texte du président (1 déc. 2024)
			un soutien financier ainsi qu'une assistance en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie.
Renforcement des capacités, assistance [technique] et transfert de technologie, y compris la coopération internationale	Combinerait plusieurs articles du document de compilation en un seul ensemble de mesures à la fois contraignantes et volontaires. La possibilité d'un mécanisme de coopération spécifique pour le transfert de technologies (actuellement proposé dans le document de compilation) est absente.	Élargissement à 7 articles et modification de la formulation du paragraphe 1 pour mettre l'accent sur la fourniture d'une assistance plutôt que sur l'idée que la capacité est la première priorité. Le paragraphe (3) du présent document met l'accent sur les éléments de sécurité et de durabilité pour les solutions de remplacement, les substituts non plastiques.	Développé et inclut des références spécifiques à l'assistance pour les PMA, les PEID et les États parties en développement. Le paragraphe (3) des dispositions du document officieux 2 a été supprimé.
Mise en œuvre et conformité	La possibilité d'un mécanisme de coopération spécifique pour le transfert de technologie au sein de la structure de gouvernance, comme cela est actuellement proposé dans le document de compilation, est absente. Les dispositions visant à garantir que le transfert de technologie s'effectue d'une manière qui convienne à toutes les parties ont été omises. En outre, la coopération internationale a été omise.		Création d'un comité chargé de "faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect" de l'ILBI et attribution à ce comité de pouvoirs extrêmement limités.
Plans [d'action] nationaux	La mise à disposition est entièrement volontaire.	Le titre a été révisé pour inclure "Action".	L'obligation pour les pays en développement membres de se conformer aux dispositions de l'article dépendrait de la mise en œuvre effective de l'article sur le mécanisme financier de l'ILBI.
Rapports	Article dédié, potentiellement fort.	Retenu.	Il a raccourci de nombreux éléments de ces termes et a ajouté une formulation qui ferait dépendre les obligations de notification des pays en développement de l'opérationnalisation du financement provenant des dispositions du mécanisme financier de l'ILBI.
Évaluation [et suivi] de l'efficacité	Article dédié, potentiellement fort.	Les provisions ont été condensées.	Les provisions ont été condensées.
Échange d'informations	Article dédié, potentiellement fort.	Condensé et renommé.	Semblable au texte du Non-Paper 2 mais renommé.
Santé	Article dédié, potentiellement fort.	A été affaibli dans 2 épreuves suivantes, ainsi que pour une option sans texte dans la non-épreuve 2.	Il est proposé soit de supprimer l'article et de garantir des références à la santé humaine dans l'ensemble du texte de l'ILBI, soit d'attendre la rédaction éventuelle d'un nouvel article.
Conférence des parties	Il est proposé que les CdP se réunissent tous les deux ans. Le texte du président a considérablement réduit les fonctions articulées de la COP.		

Élément/Article	Non-papier 3 (30 oct. 2024)	Non-papier 2 (29 nov. 2024)	Texte du président (1 déc. 2024)
Secrétariat	Contient un article pour le Secrétariat mais un texte plus court et moins spécifique dans 2 non-documents ultérieurs.		
Règlement des différends	L'article a introduit l'utilisation de l'arbitrage comme option d'une manière qui n'est pas typique d'un AME.	Resté inchangé dans le document officiel (29 novembre 2024) et dans le texte du président (1er décembre).	
Modification de la Convention	Contient un article dédié qui est resté le même dans les versions ultérieures, bien que le texte du président du 1er décembre comprenne des crochets autour de la référence à la disposition relative au vote à la majorité des ¾ dans (3).		
Adoption et modification des annexes	Il contenait un article dédié et est resté le même dans les versions suivantes.		
Droit de vote	Il contenait un article dédié et est resté le même dans les versions suivantes.		
Signature	Il contenait un article dédié et est resté le même dans les versions suivantes.		
Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	Il contenait un article dédié et est resté le même dans les versions suivantes.		
Entrée en vigueur	contenait un article spécifique qui est resté le même dans les versions ultérieures, à l'exception des versions ultérieures qui prévoyaient des options pour la ratification par 50, 60 ou 97 États parties en tant qu'exigence et l'entrée en vigueur 90 ou 120 jours plus tard.		
Réservations	Il contenait un article dédié et est resté le même dans les versions suivantes.		
Retrait	Il contenait un article dédié et est resté le même dans les versions suivantes.		
Dépositaire	Il contenait un article dédié et est resté le même dans les versions suivantes.		
Textes authentiques	Il contenait un article dédié et est resté le même dans les versions suivantes.		

Préambule

Le troisième document officiel (30 octobre 2024) contenait de nombreuses propositions de texte dans le préambule, dont cinq ont été transférées au deuxième document officiel (29 novembre 2024) et au texte du président (1er décembre), le plus récent

Ces cinq dispositions incluses dans le texte de la présidence sont les suivantes :

- "Notant avec inquiétude que les niveaux élevés et en augmentation rapide de la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, représentent un grave problème environnemental et de santé humaine à l'échelle mondiale, ayant un impact négatif sur les dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable, "
- "Reconnaissant que la présente Convention et d'autres accords internationaux dans le domaine de l'environnement et du commerce se renforcent mutuellement,"
- "Soulignant qu'aucune disposition de la présente Convention n'est destinée à affecter les droits et obligations d'une Partie découlant d'un accord international existant,"
- "Comprenant que le considérant ci-dessus n'a pas pour but de créer une hiérarchie entre la présente convention et d'autres instruments internationaux,"
- "Notant que rien dans la présente Convention n'empêche une Partie de prendre des mesures nationales supplémentaires compatibles avec les dispositions de la présente Convention dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement contre la pollution plastique, conformément aux autres obligations de cette Partie en vertu du droit international applicable".

Dans le même temps, **plusieurs des dispositions proposées dans le troisième document officiel (30 octobre 2024) ont été soit entièrement supprimées des documents officiels suivants, soit considérablement modifiées en termes de contenu.**

Comme indiqué dans l'analyse de l'UICN WCEL 2024 du document officiel 3, de nombreux aspects de ces dispositions proposées soulèvent des questions d'ordre juridique. Les références faites à l'interaction des régimes conventionnels sont juridiquement dénuées de sens et n'abordent pas les défis et opportunités potentiels posés par la convergence des régimes dans le domaine des plastiques et des sujets connexes. Ceci est problématique car un manque de clarté dans le préambule pourrait être perçu comme une contrainte pour les activités futures des COP et pourrait être la source de désaccords entre les parties dans la mise en œuvre de l'ILBI et d'autres obligations conventionnelles. La formulation proposée en référence à la Charte des Nations unies n'est pas la norme utilisée pour traiter et inclure le développement du droit international à partir de la Charte des Nations unies, et il existe de nombreux exemples de textes qui ont été utilisés dans d'autres régimes de traités pour refléter plus précisément le développement du droit international à cet égard. De même, l'utilisation de références à la déclaration de Rio est incomplète et gagnerait à être précisée dans les principes de Rio applicables et prioritaires, comme c'est souvent le cas dans les traités. En outre, le préambule proposé ne fait pas référence aux instruments mêmes qui constituent son histoire et informent le processus de l'INC, tels que la résolution 5/14 de l'AENU.

Le préambule proposé ne contient pas d'éléments relatifs aux questions juridiques et réglementaires qui sont essentielles pour lutter contre la pollution plastique, notamment la biodiversité, les subventions, un système clairement articulé pour les importations et les exportations de produits et de déchets plastiques, et la responsabilité élargie des producteurs (REP). En outre, la formulation "reconnaissant également le rôle important joué par le plastique dans la société humaine" ne reflète pas les dispositions de la résolution 5/14 ou les justifications juridiques de la convocation du processus INC et de la création de l'ILBI.

En ce qui concerne les questions d'équité et de justice, de nombreux termes proposés dans le préambule ne sont pas rédigés en utilisant le langage standard du droit international, ce qui entraîne un manque de clarté quant à leur signification et à leur utilité future, tout en ne faisant pas référence aux régimes intégraux de droit contraignant et non contraignant, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. On retrouve des problèmes similaires dans le texte qui tente d'aborder le lien entre les préoccupations en matière de travail et le plastique, où le langage proposé n'est pas standard et est également très limité en termes de portée et de compréhension des droits des travailleurs et des communautés tout au long du cycle de vie du plastique.

Le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** s'ouvrait sur deux dispositions principales du préambule et présentait ensuite l'option 1 et l'option 2 avec une variété de dispositions proposées, en grande partie mises à jour. L'une des deux principales dispositions du préambule était le texte " notant avec préoccupation... " ci-dessus, et l'autre, " *reconnaissant* le rôle important joué par les plastiques dans la société humaine et soulignant l'importance d'établir des mécanismes efficaces tout au long du cycle de vie des plastiques pour promouvoir la circularité des plastiques et prévenir les fuites de plastiques dans l'environnement ", a été conservée dans le **texte du président (1er décembre)**. Dans les options 1 et 2 du **document officiel (29 novembre 2024)**, il est clair que malgré les nouvelles mises à jour du texte, les termes eux-mêmes souffrent des mêmes problèmes juridiques que ceux soulignés dans l'analyse du **document officiel 3 (30 octobre 2024)** par le WCEL de l'UICN [affichée ici](#)

Il convient de noter que le **document officiel (29 novembre 2024)** contient un libellé qui aurait reconnu les savoirs autochtones et traditionnels, sans toutefois inclure une référence explicite à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), ainsi que les impacts de la pollution plastique sur les petits États insulaires en développement (PEID). Si les dispositions relatives aux savoirs autochtones et traditionnels ont été conservées dans le **texte du président (1er décembre)**, les dispositions relatives aux PEID ont été supprimées.

Le texte du Président (1er décembre) a supprimé les références aux options et a proposé à la place 10 dispositions du préambule qui reflètent largement celles proposées dans le **document officiel 3 (30 octobre 2024)** et le **document officiel (29 novembre 2024)**. Il contient également un nouvel élément, "Notant l'importance de prendre en compte les circonstances et les capacités nationales dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la présente Convention."

Objectif

Comme indiqué dans l'[analyse du document officiel n° 3 par la CMEL 2024 de l'UICN](#), de nombreux aspects de ces dispositions proposées soulèvent des questions juridiques. Dans la pratique du droit international, en particulier dans le contexte des AME, l'utilisation d'un objectif est une méthode importante pour encadrer la trajectoire actuelle et potentielle de l'ILBI dans la mise en œuvre, et il est donc important d'inclure ces termes. Cependant, la préoccupation est que l'objectif peut également être utilisé pour limiter l'application de l'ILBI en fonction de la formulation utilisée. Dans le cas présent, l'objectif proposé ne fait pas le lien entre les propositions qui ont été suggérées comme étant les plus largement acceptées par les États. Au contraire, en utilisant la formulation "avec l'ambition de mettre fin à la pollution plastique", le texte proposé affaiblit l'idée de mettre fin à la pollution plastique que l'on trouve dans la résolution 5/14 de l'AENU elle-même.

La proposition de **non-document (29 novembre 2024)** pour le texte de l'objectif était formulée différemment, déclarant : "L'objectif de la présente Convention est de mettre fin à la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, [sur la base d'une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques,] afin de protéger la santé humaine et l'environnement." Il s'agit d'une réorientation de l'objectif du texte qui met l'accent sur l'élimination de la pollution plastique, ce qui aurait été mieux aligné sur les dispositions de la résolution 5/14 de l'AENU.

Enfin, dans l'itération **du texte du président (1er décembre)**, l'objectif a de nouveau été réécrit : "L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre la pollution plastique, y compris dans le milieu marin [sur la base d'une approche globale qui prend en compte l'ensemble du cycle de vie des plastiques]." Sans le texte entre crochets, on reviendrait en grande partie au texte du **document officiel 3 (30 octobre 2024)** et aux questions juridiques associées. Le texte supplémentaire inclurait certains aspects de la résolution 5/14 de l'AUE qui n'ont pas été inclus précédemment

Champ d'application

Le texte proposé dans le **document officiel 3 (30 octobre 2024)** ne prévoyait pas de champ d'application. Toutefois, au cours des discussions du CIN-5, il est apparu clairement que certains membres du CIN étaient convaincus de la possibilité d'inclure un article consacré au champ d'application dans l'ILBI.

Ainsi, le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** contenait un article dédié au **champ d'application avec deux options**. La disposition de l'option 1 était en fait un texte de l'option 0 en ce sens qu'il s'agit d'une option sans texte. L'option 2 était en grande partie une reformulation de la proposition relative aux objectifs, accompagnée d'une liste de six secteurs qui auraient été exclus du champ d'application du traité et, par conséquent, des dispositions de l'ILBI. La liste d'exclusions proposée couvrait "*(a) Les matières premières telles que les hydrocarbures et leurs dérivés, qui doivent être transformés pour servir à des utilisations finales, et tous les biens à double usage, y compris, entre autres, les monomères et les polymères sous des formes primaires constituées de ces matières ; (b) Les plastiques utilisés dans les soins de santé ; (c) Les plastiques utilisés dans la recherche scientifique ; (d) Les plastiques utilisés dans la recherche expérimentale ; (e) Les plastiques utilisés dans les interventions d'urgence en cas d'incidents de santé publique et de catastrophes naturelles ; (f) Les applications en matière de sécurité, y compris la sécurité nationale.*

Cependant, le **texte de la présidence (1er décembre)** a omis un article sur le champ d'application.

Principes/Principes et approches

Contrairement au [document de compilation](#) et aux itérations précédentes des textes de négociation, le **document officiel n° 3 (30 octobre 2024)** ne comportait pas d'article contenant des principes. Toutefois, comme pour le champ d'application, il est apparu clairement lors des discussions du CIN-5 que certains membres du CIN étaient convaincus de la nécessité de les inclure dans le texte de l'ILBI et, par conséquent, ils ont été inclus dans le deuxième texte du **document officiel (29 novembre 2024)**.

Par la suite, le **texte du Président (1er décembre)** contenait les mêmes propositions textuelles, mais sous l'intitulé Principes et approches, et incluait une option sans texte, l'option 0. De nombreux termes dans les itérations textuelles des Principes et des Principes et approches reflétaient des éléments des propositions du [Document de compilation](#), y compris ceux que l'analyse du WCEL de l'UICN a identifiés comme étant juridiquement problématiques parce qu'ils contiennent des concepts qui ne sont pas des principes reconnus dans le droit international. Parmi ces termes problématiques de l'option 1 figurent 1(f), 1(g), 1(h) et 1(i). L'option 2, dans les deux textes, est plus adaptée sur le plan juridique en ce sens qu'elle énonce des principes de droit international en grande partie bien établis. L'option 3 est une déclaration générale concernant la reconnaissance et l'incorporation des principes acceptés du droit international, bien qu'elle soit combinée à une tentative de donner plus de poids à certains de ces principes qu'à d'autres.

Définitions

Le **document officiel n° 3 (30 octobre 2024)** contient une proposition d'article sur les définitions qui inclurait les termes "Partie", "Organisation régionale d'intégration économique", "Plastiques", "Produits en plastique", "Déchets en plastique" et "Microplastique". Le texte proposé pour ces définitions ne concernait que les termes "Partie" et "Organisation régionale d'intégration économique".

Le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** contient de multiples options pour les définitions textuelles potentielles des "microplastiques", des "plastiques", des "produits en plastique" et des "déchets plastiques". Il contient également les mêmes propositions textuelles pour "Partie" et "Organisations régionales d'intégration économique" que celles présentées dans la proposition du **troisième document officiel (30 octobre 2024)**. En outre, il contient des propositions de définitions pour de nouveaux termes, notamment "cycle de vie", "nanoplastiques", "pollution plastique", "polymère plastique primaire", ainsi qu'une proposition visant à inclure les "plastiques recyclés" et les "plastiques secondaires" dans la section des définitions, bien que sans proposition de terminologie.

L'article Définitions du **texte du Président (1er décembre)** est nettement plus court, ne contenant qu'une seule option de texte pour chacun des termes suivants : "Partie", "Plastique", "Pollution plastique", "Produit plastique", "Déchets plastiques" et "Organisation régionale d'intégration économique". Les définitions de "Partie" et "Organisation régionale d'intégration économique" sont restées les mêmes que dans les itérations précédentes. Dans le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)**, la définition de "Plastique" est plus ou moins liée à l'option 3 pour ce terme, le terme "Pollution plastique" est une combinaison des options 2 et 4 ici, "Produit plastique" est vaguement basé sur l'option 2 ici, et la définition de "Déchets plastiques" est basée sur l'option 3 dans le deuxième document officiel.

Produits en plastique et substances chimiques préoccupantes

Le texte du **document officiel 3 (30 octobre 2024)** prévoyait un espace pour un article dédié traitant potentiellement des produits en plastique et des substances chimiques préoccupantes, comme prévu dans le projet zéro révisé et le [document de compilation](#) et reflétant certains aspects des discussions des experts au cours des travaux intersessions de Bangkok. Cette proposition n'incluait pas le texte suggéré, mais contenait plutôt une liste des domaines dans lesquels le président pensait qu'un accord était possible.

Le deuxième document **officiel (29 novembre 2024)** et le **texte du président (1er décembre)** contiennent tous deux des propositions textuelles pour cet article, bien que le deuxième document officiel utilise le titre " Produits en plastique [et substances chimiques préoccupantes utilisées dans les produits en plastique] " alors que le texte du président du 1er décembre utilise simplement le titre " Produits en plastique ". La plupart des dispositions du deuxième document officiel sont reflétées dans ce document officiel le plus récent, bien qu'elles soient développées dans de nombreux cas tout en étant soumises à l'utilisation de crochets supplémentaires tout au long du document

Malgré l'utilisation massive de parenthèses dans le **texte du président (1er décembre)**, il **représente le potentiel d'un système de réglementation des produits plastiques et des substances chimiques préoccupantes plus fort** que le deuxième document officiel, en particulier en ce qui concerne les éléments potentiels des critères au titre du paragraphe 1 de l'article. Toutefois, le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** est plus clair, en ce sens qu'il est moins entre crochets.

Le **texte du président (1er décembre)** contient également un certain nombre de nouvelles propositions, dont certaines porteraient sur la structure de rapport et de gouvernance de l'ILBI concernant les produits en plastique, tandis que d'autres aborderaient des éléments commerciaux qui étaient largement absents du texte du **document officiel 3 (30 octobre 2024)**. Cette expansion est à noter dans le contexte de la création et de l'opérationnalisation du Comité d'examen proposé pour superviser l'application des termes

de l'article. Les éléments relatifs à l'importation, à l'exportation et à la production du **texte du président (1er décembre)** comprennent le partage d'informations ainsi que des interdictions et des mesures de notification.

Le texte du président (1er décembre) contient deux propositions d'annexes comportant au moins des éléments de base. La première, appelée annexe Y, contiendrait une liste de produits en plastique, y compris, potentiellement, des produits chimiques, ainsi qu'une date cible d'élimination progressive pour chacune de ces entités couvertes. La seconde, appelée annexe [X], semble créer une liste de produits à interdire ou à retirer d'une autre manière des marchés nationaux, bien qu'il n'y ait pas de place explicite pour l'utilisation de dates d'élimination progressive

Exemptions

L'idée d'autoriser des dérogations aux dates d'élimination progressive des produits couverts par l'ILBI a été suggérée dès les discussions sur le projet zéro révisé et a été incluse dans le **document officiel 3 (30 octobre 2024)**, le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** et le **texte le plus récent du président (1er décembre)**.

Comme indiqué dans l'[analyse du document officiel n° 3 par la CMEL 2024 de l'UICN](#), de nombreux aspects de ces dispositions proposées soulèvent des questions d'ordre juridique. L'inclusion des polymères plastiques primaires, et potentiellement secondaires, dans l'ILBI a fait l'objet de nombreuses discussions depuis INC1, y compris pendant certaines parties des réunions intersessions de Bangkok. Si la définition et l'inclusion des polymères dans le contexte de l'ILBI ont fait l'objet d'un débat, un grand nombre d'États et d'experts scientifiques ont avancé des arguments solides en faveur de leur inclusion dans le texte principal des exigences juridiques de l'ILBI ainsi que dans les annexes correspondantes. Compte tenu de l'importance scientifique des polymères à tous les stades du cycle de vie des plastiques, le maintien d'un article consacré à ce sujet renforcerait les incidences juridiques et politiques de l'ILBI dans la pratique. Des préoccupations similaires peuvent être exprimées en ce qui concerne les produits chimiques préoccupants et les produits en plastique, qui ont été envisagés dans des articles distincts et spécifiques de l'ILBI tout au long du processus de rédaction et de négociation du traité, et qui ont également été discutés de cette manière lors des travaux intersessions de Bangkok.

D'une manière générale, les termes des dispositions relatives aux dérogations sont restés les mêmes entre les trois itérations des documents officiels. Les principales différences incluent la suppression des références aux produits chimiques dans l'élément de rapport du point 4(b) dans le **texte du président (1er décembre)**.

Conception de produits en plastique

Le document officiel 3 (30 octobre 2024) contenait une version abrégée du texte d'une disposition volontaire sur la conception des produits en plastique qui devait être affinée dans le cadre des travaux de la Conférence diplomatique à la période intersessions de la COP1. Le texte proposé pour cet article dans le document officiel 3 souffre de plusieurs faiblesses critiques qui ne correspondent pas aux discussions des réunions intersessions de Bangkok sur le sujet et qui ne soutiennent pas directement les termes de la résolution 5/14 de l'AENU. Ces lacunes commencent par l'utilisation d'un langage volontaire, selon lequel *"chaque partie est encouragée à prendre des mesures"*. Au point (1)(a), la formulation utilisée concernant les normes appropriées qui pourraient être mises en œuvre par les États parties est assez vague et ne contient pas d'éléments contraignants. Cela peut conduire à une incertitude juridique et à une application inégale des normes dans les différentes juridictions, ainsi qu'à des préoccupations concernant l'uniformité de l'application des exigences en matière de rapports et d'évaluation dans le cadre de l'ILBI. La formulation utilisée au point (1)(b) n'est pas non plus spécifique sur le plan juridique et les liens avec les rapports, les plans d'action nationaux, le renforcement des capacités, le financement et d'autres éléments croisés de l'ILBI ne sont pas clarifiés. Dans l'ensemble, la proposition laisserait des lacunes importantes

en ce qui concerne les formes de produits à réglementer et l'ancrage juridique de la circularité et du cycle de vie des plastiques dans les éléments contraignants de l'ILBI. Il convient également de souligner qu'aucune norme n'est prévue pour la performance de la conception des produits en plastique et qu'il y a très peu de choses sur l'utilisation de contenus recyclés dans la conception ultérieure des produits en plastique.

Le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** contenait des éléments entre crochets qui auraient rendu les termes de l'article soit contraignants, soit volontaires. Il développait les termes du **troisième document officiel (30 octobre 2024)** et fournissait davantage d'orientations à la Conférence des Parties ainsi que la possibilité d'une obligation contraignante pour les États de veiller à ce que les marchandises fabriquées sur leur territoire soient conformes aux dispositions de l'ILBI.

À l'inverse, le **texte du président (1er décembre)** s'est engagé à utiliser la terminologie contraignante "*doit*", bien qu'accompagnée de la qualification "*en tenant compte des circonstances et des capacités nationales*". Il a également réduit certains aspects des termes proposés dans le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)**, notamment en condensant les exigences pour les COP et en fournissant plus d'informations concernant l'articulation des étapes pour le cycle de vie des plastiques et les systèmes de gestion des déchets.

Approvisionnement/Production durable

La proposition du **document officiel 3 (30 octobre 2024)** n'inclut pas de propositions textuelles spécifiques pour cet article. Le **document officiel (29 novembre 2024)** et le **texte du président (1er décembre)** contiennent tous deux des propositions textuelles pour l'approvisionnement/la production durable, y compris une option 1 qui fonctionnerait comme une option 0 traditionnelle/aucune option de texte.

Le texte du président du 1er décembre s'appuie sur les termes du deuxième **document officiel (29 novembre 2024)**, mais contient beaucoup plus de texte entre crochets et indique qu'il y a eu moins d'accord sur ce qu'il fallait inclure dans cette itération, bien que l'utilisation du mot "*doit*" ait été conservée.

Émissions et rejets/rejets et fuites

Le **document officiel 3 (30 octobre 2024)** contenait un article consacré aux "émissions et rejets", qui a été examiné d'un point de vue juridique dans le mémoire de la WCEL de l'UICN. Dans le point (1) de l'article proposé, il y a un problème de réglementation parce que certaines des entités énumérées ne sont pas encore incluses dans l'ILBI, comme c'est le cas pour les produits chimiques préoccupants et les produits en plastique. Dans le même temps, d'autres sont précisément référencées sur , comme les "granulés, flocons et poudres de plastique provenant de la chaîne d'approvisionnement", bien qu'il n'y ait pas d'accord explicite sur la signification de ces termes dans l'ILBI ou de lien avec une annexe proposée, ce qui pourrait créer une incertitude juridique et des problèmes de mise en œuvre. En outre, l'itération des dispositions relatives aux émissions et aux rejets dans le document officiel n'aborde pas la question des fuites en tant que telle, bien que les États et les parties prenantes l'aient constamment soulevée tout au long du processus de l'INC.

Dans le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)**, la proposition de texte incluait des crochets avec des options pour que les termes soient soit contraignants, soit volontaires, et le centre de l'article a été légèrement déplacé vers "les rejets et les fuites".

Le **texte du président (1er décembre)** a notamment rendu les dispositions de cet article strictement contraignantes en utilisant uniquement le mot "*doit*" et a élargi la liste des éléments couverts à éliminer, y compris les dispositions relatives aux engins de pêche perdus et autrement abandonnés. Toutefois, cette

itération contient une disposition réduite et volontaire concernant la recherche sur les rejets et les fuites de matières plastiques.

Gestion des déchets plastiques

Le document officiel 3 (30 octobre 2024) contient un article consacré à la " gestion des déchets plastiques ", qui a été discuté d'un point de vue juridique lors des réunions d'information de la WCEL de l'UICN. Cet article du document officiel 3 est essentiel pour que l'ILBI remplisse la tâche de cycle de vie complet mandatée par la Résolution 5/14 de l'UNEA et il est important que la proposition commence par une exigence contraignante en (1). Le lien spécifique entre cet article "*en tenant compte de la hiérarchie des déchets et des lignes directrices pertinentes élaborées dans le cadre de la convention de Bâle*" pose toutefois un problème juridique, car il peut être considéré comme liant les conditions de l'ILBI aux décisions d'un autre régime conventionnel. Il ne s'agit pas d'une pratique courante en droit international, à moins que la CdP de l'ILBI n'adopte expressément de telles lignes directrices, et même dans ce cas, la légalité de cette pratique a fait l'objet de débats dans d'autres AME. Les engagements proposés au point (2) sont entièrement volontaires, ce qui est problématique pour un certain nombre de raisons, notamment le besoin de certitude en termes de financement connexe, ainsi que l'engagement des communautés infranationales et locales, et la nécessité d'adopter la gestion écologiquement rationnelle tout au long du cycle de vie des plastiques. Les efforts déployés pour lutter contre le commerce des déchets plastiques au titre des points 3 et 4 ne présentent pas la spécificité nécessaire pour que ces mesures soient appliquées de manière uniforme ou pour garantir qu'elles seront utilisées dans le respect des engagements pris par les États parties dans le cadre de l'OMC et d'autres lois commerciales. Le manque de spécificité est également problématique dans la mesure où ces mesures n'utilisent pas le modèle juridique établi dans la plupart des MEAS qui contiennent des dispositions commerciales. Ceci inclut l'omission des mesures liées au commerce telles que les subventions.

Bon nombre de ces questions concernant l'utilisation d'aspects d'autres régimes conventionnels dans le texte de l'ILBI ont été reprises dans le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** et dans le **texte du président (1er décembre)**. Dans le deuxième document officiel, le texte est mis entre parenthèses en termes de "doit" par opposition à "devrait", ce qui constitue un changement par rapport au langage contraignant utilisé tout au long du document officiel 3. Une grande partie de ce texte est revenue à la formulation contraignante "doit" dans le **texte du président (1er décembre)**, à l'exception des dispositions sur la REP dans (4) et de la capacité de la CdP à autoriser des méthodes de coordination avec la Convention de Bâle.

En outre, il convient de souligner que le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** et le **texte du président (1er décembre)** contenaient des dispositions qui obligerait les États parties à garantir une gestion écologiquement rationnelle des transferts transfrontaliers de déchets plastiques, même si, là encore, des questions juridiques se posent quant aux liens avec les dispositions et les pratiques de la Convention de Bâle.

Pollution plastique existante/légitimée

Le document officiel 3 (30 octobre 2024) contenait un article consacré à la " pollution plastique existante ", qui a été examiné d'un point de vue juridique dans la séance d'information de la WCEL de l'UICN. La proposition (1) de ce document officiel est préoccupante car elle supprime de nombreuses options entre crochets qui auraient inclus les parties prenantes, les organisations internationales, les acteurs non gouvernementaux, les universitaires, les instituts scientifiques et de recherche, diverses formes d'institutions de financement et d'autres institutions dans le processus d'identification et d'atténuation des plastiques existants. En se concentrant uniquement sur les États parties, un certain nombre de groupes que la résolution 5/14 de l'ANUE a identifiés comme étant essentiels à la création d'un ILBI significatif ont été écartés de ce rôle. Les dispositions du point (3) affaiblissent également les efforts visant à faire entendre ces voix. Au point (2), la formulation utilisée est juridiquement imprécise et il

serait plus juste d'inclure quelque chose comme *"Les Parties prennent en compte leurs obligations en vertu des accords internationaux pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, l'Accord BBNJ"*.

L'utilisation de *"doit"* dans le texte du **document officiel 3 (30 octobre 2024)** a ensuite été mise entre crochets dans le **document officiel du 29 novembre**, qui incluait la possibilité d'inclure également la formulation *"devrait"*, et finalement le **texte du président du 1er décembre** a supprimé les crochets sur *"devrait"* tout en supprimant l'option contraignante de *"doit"*. En outre, le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** modifie les obligations au titre du (1)(a) de *"Identifier, évaluer et hiérarchiser"* à *"Identifier, évaluer et surveiller"*, ce qui a été retenu dans le **texte du président du 1er décembre**.

De même, le texte du (1)(b) est passé de *"Prendre des mesures d'atténuation et de réparation"* dans le **document officiel 3 (30 octobre 2024)** à *"Prendre les mesures d'atténuation, d'enlèvement et de réparation appropriées"* dans le deuxième document officiel à *"Prendre les mesures d'enlèvement appropriées"*. En outre, la capacité de la CdP à autoriser des programmes de travail afin de faciliter la mise en œuvre de l'article a été ajoutée dans le **texte du président, itération du 1er décembre**

Une transition juste

Le **Non-Paper 3 (30 octobre 2024)** contenait un article dédié à la " transition juste ", qui a été discuté d'un point de vue juridique dans le briefing WCEL de l'UICN. Le maintien de l'article sur la transition juste est un élément essentiel pour garantir que l'ILBI fonctionne de manière équitable, au bénéfice des populations et de la planète. L'itération de la transition juste dans le **document officiel 3 (30 octobre 2024)** est toutefois problématique d'un point de vue juridique, car elle n'utilise pas une définition de la transition juste qui a été acceptée dans des contextes internationaux ou régionaux. Cette version de la transition juste fait également référence de manière indirecte aux travailleurs qui ne sont pas des ramasseurs de déchets ou qui ne font pas partie du secteur informel, mais qui seront tout de même touchés par l'application de l'ILBI. La nature volontaire des engagements de l'État dans les paragraphes 2 et 3 peut conduire à ce que cette disposition soit également faible d'un point de vue juridique, réglementaire et de mise en œuvre.

Le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** a considérablement réduit les éléments **textuels contraignants concernant la mise en œuvre et la facilitation des mesures liées à la transition juste dans le cadre de l'ILBI**, en soumettant même les dispositions contraignantes aux circonstances nationales. Le reste du texte sur les transitions justes dans cette itération n'utilise que le langage *"devrait"*, y compris dans les exigences en matière de rapports et les exigences des COP, ainsi qu'en ce qui concerne les mécanismes de financement dans le cadre de l'ILBI. Ces dispositions ont été encore affaiblies dans le **texte du président, itération du 1er décembre**, qui a rendu l'ensemble de la disposition volontaire en utilisant uniquement le terme *"devrait"* et présente un ensemble réduit de termes potentiels.

Mécanisme financier

Le thème du *"financement, y compris la mise en place d'un mécanisme financier"* a été inclus dans les termes de la proposition de **document officiel 3 (30 octobre 2024)**, bien que le président ait suggéré des éléments potentiels plutôt que de formuler une série de recommandations textuelles.

Dans le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** et le **texte du Président, 1er décembre**, le titre et le champ d'application proposés pour cet article ont été modifiés pour devenir *"Ressources [et] mécanisme financiers"*, reflétant l'orientation du Président et les discussions du CIN-5 plus concrètement sur la question des mécanismes de financement. Il est significatif que toutes les itérations des documents officiels montrent qu'il y a peu de cohésion entre les membres du CNI sur la manière dont le mécanisme de financement devrait fonctionner et sur l'endroit où il devrait être hébergé.

De manière significative, entre le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** et le **texte du président (1er décembre)**, il y a un changement dans l'inclusion de la formulation proposée, entre crochets, qui, selon l'itération utilisée, pourrait potentiellement transférer le fardeau du financement uniquement et explicitement aux seuls États développés.

En outre, le texte proposé au point (2) du **texte du président du 1er décembre** pourrait faire dépendre l'obligation des États parties en développement, en particulier les PMA et les PEID, de mettre en œuvre les obligations de l'ILBI de leur capacité à recevoir un financement et un soutien financier ainsi qu'une assistance en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie. Il s'agit d'une version élargie du point (2) du deuxième texte du **document officiel (29 novembre 2024)**. Il est important de noter que les deux versions comprennent des dispositions sur l'alignement des flux financiers en tant qu'élément potentiel pour garantir que tous les aspects de la coopération et de l'assistance financières, y compris ceux en liaison avec le secteur privé, sont avancés pour la mise en œuvre de l'ILBI

Renforcement des capacités, assistance [technique] et transfert de technologie, y compris la coopération internationale

Le document officiel 3 (30 octobre 2024) contient un article consacré au "Renforcement des capacités, à l'assistance technologique et au transfert de technologie, y compris la coopération internationale", qui a été examiné d'un point de vue juridique dans le cadre de la réunion d'information de la CMEL de l'UICN. Cette proposition combinerait plusieurs articles du [document de compilation](#) en un ensemble court et condensé de mesures contraignantes et volontaires entre les États parties. Cette proposition ne prévoit pas la possibilité d'un mécanisme de coopération spécifique pour le transfert de technologie au sein de la structure de gouvernance de l'ILBI, comme cela est actuellement proposé dans le [document de compilation](#). Les dispositions visant à garantir que le transfert de technologie s'effectue d'une manière acceptable pour toutes les parties, ce qui a été souligné par les pays en développement, les pays à faible revenu et les petits États insulaires en développement, sont également absentes de ces dispositions. En outre, la coopération internationale, qui offrait au Secrétariat et à la CdP une autorité juridique potentielle importante pour travailler avec d'autres régimes de traités, accords internationaux, organisations internationales et régionales et parties prenantes, a été omise. Étant donné la nature transversale et transfrontalière de la pollution plastique, l'omission de cette autorisation limitera potentiellement la capacité de la structure de gouvernance de l'ILBI à fonctionner pleinement.

Depuis la proposition initiale du **troisième document officiel (30 octobre 2024)** d'un article de quatre paragraphes, les documents officiels ultérieurs ont entraîné un élargissement à sept articles et des crochets supplémentaires tout au long de l'article. Le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** commence par restructurer et ordonner le libellé du paragraphe (1) de manière à mettre l'accent sur la fourniture d'une assistance plutôt que sur l'idée que la capacité est la première priorité, en abordant également un problème potentiel dans le langage juridique du texte du document officiel 3.

Ce point a ensuite été développé dans le **texte du président, le 1er décembre**, y compris des références spécifiques aux aides pour les PMA, les PEID et les États parties en développement. Bien que **le paragraphe (3) du deuxième document officiel ait mis l'accent sur les éléments de sécurité et de durabilité pour les alternatives et les substituts non plastiques, ces éléments ont été supprimés dans le texte du président du 1er décembre**. En outre, ce document officiel établirait potentiellement une dichotomie entre les États développés et les autres catégories désignées d'États parties à l'ILBI en termes de mise en œuvre des termes de l'article d'une manière qui n'est pas formulée de manière aussi directe dans le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)**.

Mise en œuvre et conformité

Le document officiel 3 (30 octobre 2024) contient un article consacré à la "mise en œuvre et au respect des dispositions", qui a été examiné d'un point de vue juridique lors de la réunion d'information de la CMEL de l'UICN. Cette proposition dans le document officiel 3 combinerait plusieurs articles du [document de compilation](#) en un ensemble court et condensé de mesures contraignantes et volontaires entre les États parties. Cette proposition ne prévoit pas la possibilité d'un mécanisme de coopération dédié au transfert de technologie au sein de la structure de gouvernance de l'ILBI, comme cela est actuellement proposé dans le document de [compilation](#). Les dispositions visant à garantir que le transfert de technologie est effectué sur le site d'une manière acceptable pour toutes les parties, ce qui a été souligné par les pays en développement, les pays à faible revenu et les petits États insulaires en développement en particulier, sont également absentes de ces dispositions. En outre, la coopération internationale, qui offrait au Secrétariat et à la CdP une autorité juridique potentielle importante pour travailler avec d'autres régimes de traités, accords internationaux, organisations internationales et régionales et parties prenantes, a été omise. Étant donné la nature transversale et transfrontalière de la pollution plastique, l'omission de cette autorisation risque de limiter la capacité de la structure de gouvernance de l'ILBI à fonctionner pleinement. Ces dispositions ont été quelque peu raccourcies dans le second texte du document officiel, qui a lui-même été considérablement raccourci dans le texte de la présidence du 1er décembre

En fin de compte, le texte du **président du 1er décembre** est assez court, se contentant de créer **un comité chargé de "faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect" de l'ILBI et de le doter de pouvoirs extrêmement limités** pour recevoir les demandes de révision. Les questions telles que les règles de procédure à utiliser par le Comité ont été renvoyées aux futures CdP pour décision.

Plans [d'action] nationaux

Le document officiel 3 (30 octobre 2024) contient un article dédié aux "plans nationaux", qui a été discuté d'un point de vue juridique dans le briefing WCEL de l'UICN. La formulation proposée pour les plans nationaux dans le document officiel 3 créerait **un système de déclaration entièrement volontaire dans ce contexte**, qui est à bien des égards plus faible que les contributions déterminées au niveau national utilisées dans l'Accord de Paris. Il manque un calendrier fixe pour le dépôt des plans nationaux ainsi que les éléments requis de ceux-ci ou d'autres détails sur leur contenu ainsi que sur la façon dont la COP les examinera et les évaluera.

Le deuxième **document officiel (29 novembre 2024)** a modifié le titre de cet article en " Plans d'action nationaux ", bien qu'il ait été remplacé par " Plans nationaux " dans le **texte du président du 1er décembre**. Il convient de noter que le langage utilisé concernant les exigences pour les États parties dépend fortement du contenu des circonstances et des capacités nationales dans les deux itérations, bien que le document officiel du 1er décembre fixe une date à déterminer pour laquelle ces plans doivent être transmis à la CdP. Cette version comporte également une erreur typographique, et le même texte concernant l'obligation pour les États de mettre à jour ces plans est mentionné deux fois. En outre, le **document officiel du 1er décembre** ferait dépendre l'obligation pour les pays en développement membres de se conformer aux termes de l'article de la mise en œuvre effective de l'article sur le mécanisme financier de l'ILBI.

Rapports

Le document officiel n° 3 (30 octobre 2024) contient un article consacré aux "rapports", qui a été examiné d'un point de vue juridique dans le cadre de la réunion d'information de la CMEL de l'UICN, qui a souligné la nécessité d'inclure des informations supplémentaires dans le texte.

Alors que le **document officiel (29 novembre 2024)** a largement conservé ces dispositions, le **texte du président du document officiel du 1er décembre** a abrégé de nombreux éléments de ces termes

et a ajouté une formulation qui rendrait les obligations de déclaration des pays en développement dépendantes de l'opérationnalisation du financement des dispositions du mécanisme financier de l'ILBI.

Évaluation [et suivi] de l'efficacité

Le document officiel n° 3 (30 octobre 2024) contenait un article dédié à " l'évaluation et au suivi de l'efficacité ", qui a été discuté d'un point de vue juridique dans le briefing de la CMEL de l'UICN comme étant une proposition forte. Ces dispositions ont été condensées dans les propositions d'articles largement dupliquées à la fois dans le **document officiel (29 novembre 2024)** et dans le **texte du Président du 1er décembre**.

Échange d'informations

Le document officiel n° 3 (30 octobre 2024) contenait un article consacré à l'"échange d'informations", qui a été examiné d'un point de vue juridique dans le cadre de la réunion d'information de la CMEL de l'UICN. Le texte proposé contient de nombreux éléments forts . Plusieurs propositions faciliteraient des formes supplémentaires d'échange d'informations, telles que celles des travailleurs dans divers secteurs et tout au long du cycle de vie.

De nombreux éléments de cette proposition ont été condensés et conservés dans le **document officiel (29 novembre 2024)**, qui continuait à indiquer que ces dispositions seraient contraignantes et utilisait la terminologie "doit" tout au long du texte. Cependant, le **texte du président du 1er décembre** a changé cela en supprimant toute la terminologie "doit" et en rendant l'article entièrement volontaire pour les États parties.

Information du public, sensibilisation, éducation et recherche

Le document officiel n° 3 (30 octobre 2024) contenait un article consacré à la " sensibilisation, l'éducation et la recherche ", qui a été examiné d'un point de vue juridique lors des réunions d'information de la CMEL de l'UICN comme étant une proposition solide. Par la suite, cet article a été renommé " Information du public, sensibilisation, éducation et recherche " à la fois dans le **document officiel (29 novembre 2024)** et dans le **texte du Président (1er décembre)**. Bien que de nombreuses dispositions soient restées identiques entre ces deux versions, il convient de noter que les termes relatifs à la promotion et à la facilitation sont moins clairement articulés dans le **texte du président du 1er décembre**.

Santé

Le **Non-Paper 3 (30 octobre 2024)** contient un article dédié à la "Santé", qui a été discuté d'un point de vue juridique dans le briefing WCEL de l'UICN comme étant potentiellement fort, tout en soulignant les inquiétudes concernant la nature volontaire des engagements.

L'article sur la santé a été considérablement affaibli dans le **non-document (29 novembre 2024)**, qui comportait également une option "pas de texte". En fin de compte, le sort de cet article reste assez flou dans le **texte du président du 1er décembre**, qui propose soit de supprimer l'article et de garantir des références à la santé humaine dans l'ensemble du texte de l'ILBI, soit d'attendre la rédaction éventuelle d'une nouvelle version de l'article par le Brésil avec l'aide d'autres membres intéressés de l'ILBI et dépendant largement de l'examen par les futures CdP.

Conférence des parties

Le document officiel n° 3 (30 octobre 2024) contenait un article consacré à la "*Conférence des parties, y compris la possibilité d'établir des groupes subsidiaires*", et les documents officiels suivants ont modifié ce libellé uniquement en "*Conférence des parties*". Dans les deux versions, il a été proposé que les CdP se réunissent tous les deux ans. Les fonctions articulées de la CdP ont été considérablement réduites

dans le **texte du président du 1er décembre**, ce qui rend les termes proposés inhabituels pour une disposition standard de CdP basée sur un AEM.

En outre, le **document officiel (29 novembre 2024)** et le **texte du président (1er décembre)** contenaient des dispositions très simples autorisant la création d'organes subsidiaires en tant qu'article distinct.

Secrétariat

Le **document officiel 3 (30 octobre 2024)** contenait un article consacré au "Secrétariat". Bien que les versions ultérieures aient été largement identiques, il convient de noter que **les pouvoirs et fonctions du Secrétariat ont été réduits dans les deux versions ultérieures, ce qui a donné lieu à un texte plus court et moins spécifique** que celui généralement utilisé dans le contexte de l'AEM.

Règlement des différends

Le **document officiel 3 (30 octobre 2024)** contenait un article consacré au "règlement des différends", qui posait problème dans la mesure où il introduisait l'utilisation de l'arbitrage en tant qu'option d'une manière qui n'est pas typique d'un accord multilatéral sur l'environnement. Les termes utilisés pour cette section sont restés les mêmes dans le **document officiel (29 novembre 2024)** et le **texte du président du 1er décembre**.

Modification de la Convention

Le **document officiel 3 (30 octobre 2024)** contenait un article dédié à l'"Amendement de la Convention". Ces termes sont restés les mêmes dans les itérations ultérieures, bien que le **texte du président du 1er décembre** ait inclus des crochets autour de la référence à la disposition relative au vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ dans (3).

Adoption et modification des annexes

Le **document officiel n° 3 (30 octobre 2024)** contenait un article consacré à l'adoption et à la modification des annexes, qui sont restées inchangées dans les versions ultérieures.

Droit de vote

Non-Paper 3 (30 octobre 2024) un article dédié au "Droit de vote", et est resté le même dans les versions suivantes.

Signature

Le **Non-Paper 3 (30 octobre 2024)** contenait un article dédié à la "Signature", et est resté le même dans les versions suivantes.

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Le **document officiel n° 3 (30 octobre 2024)** contenait un article consacré à la "Ratification, acceptation, approbation ou adhésion", qui est resté inchangé dans les versions ultérieures.

Entrée en vigueur

Le **document officiel n° 3 (30 octobre 2024)** contenait un article consacré à l'"entrée en vigueur". Ces articles sont restés les mêmes dans les versions ultérieures, à l'exception du fait que les versions ultérieures incluaient des options pour la ratification par 50, 60 ou 97 États parties en tant qu'exigence et l'entrée en vigueur 90 ou 120 jours plus tard.

Réservations

Le **document officiel n° 3 (30 octobre 2024)** contenait un article consacré aux "Réserves", qui est resté le même dans les versions ultérieures.

Retrait

Le document officiel n° 3 (30 octobre 2024) contenait un article consacré au "retrait", qui est resté inchangé dans les versions ultérieures.

Dépositaire

Le Non-Paper 3 (30 octobre 2024) contenait un article dédié au "Dépositaire" et est resté le même dans les versions suivantes.

Textes authentiques

Le Non-Paper 3 (30 octobre 2024) contenait un article dédié aux "Textes authentiques", et est resté le même dans les versions suivantes.